

COMMUNE DE  
LOUVERNÉ

ANNULATION DE PERMIS  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230907-PC21K1044A-AI

Demande déposée le 21/12/2021 complétée le 31/01/2022

N° PC 53 140 21K1044

Par :	D3M
Demeurant à :	LA PICHONNIERE 53810 CHANGE
Représenté par :	Monsieur MAILLARD YVES
Pour :	CONSTRUCTION D UNE MAISON LOCATIVE
Sur un terrain sis à :	9 RUE DE LA GARE 53950 LOUVERNE AD 0172 - Superficie du terrain 1054 m <sup>2</sup>

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UA-2,  
Vu l'arrêté d'autorisation de construire n° 53 140 21K1044 délivré le 10/03/2022,  
Vu la demande d'annulation dudit permis formulée par la D3M représentée par Monsieur MAILLARD YVES en date du 27/08/2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Le permis de construire est annulé.

**ARTICLE 2 -**

Les taxes afférentes au permis sont annulées.

LOUVERNE, le 07/09/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE



MISE EN LIGNE LE : 11/09/23

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*). Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).